

Statuts de la Conférence suisse des délégué·e·s à l'égalité entre femmes et hommes

I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 1 Nom

Sous le nom Conférence suisse des délégué·e·s à l'égalité entre femmes et hommes (ci-après : la Conférence) est constituée une association au sens des articles 60ss du Code civil suisse.

Art. 2 But

- 1 La Conférence est un groupement de services publics qui œuvre à l'échelle nationale pour promouvoir l'égalité de droit et de fait entre femmes et hommes, par des prises de position, des actions, des projets et du travail de relations publiques.
- 2 La Conférence donne la possibilité à ses membres de procéder à des échanges d'information et à un soutien réciproque, ainsi que de coordonner, planifier, préparer et réaliser des activités communes au plan national. La Conférence organise des cours de perfectionnement ainsi que des manifestations spéciales suivant les besoins spécifiques de ses membres ; elle apporte son soutien aux nouveaux bureaux ou responsables.
- 3 La Conférence siège ou moins deux fois par an, au printemps et en automne.
- 4 La Conférence saisit toute opportunité de coopération allant dans le sens du but poursuivi.

II. QUALITE DE MEMBRE

Art. 3 Définition et admission

- 1 Tous les services officiels chargés par la Confédération, les cantons ou les communes assumant des tâches en matière d'égalité entre femmes et hommes peuvent devenir membres ordinaires de la Conférence. Le service officiel correspondant de la Principauté du Liechtenstein est membre invité de la Conférence.
- 2 L'admission de nouveaux membres s'effectue sur requête; elle est décidée par l'assemblée générale à la majorité des deux tiers des membres présents.

Art. 4 Sortie

- 1 La qualité de membre prend fin par suite de démission ou d'exclusion.

2 La démission ne peut être donnée que pour la fin de l'année civile ; elle est signifiée par écrit au comité jusqu'au 30 novembre.

3 L'exclusion a lieu automatiquement lorsqu'un membre ne satisfait plus aux conditions énumérées à l'art. 3, al.1, des statuts.

4 Lorsqu'un membre ne satisfait pas à ses obligations financières selon l'art. 14, al. 1 des statuts et n'a pas respecté le délai de paiement fixé par le comité, son exclusion est prononcée à l'expiration de ce délai.

5 Lorsque des motifs importants le justifient, l'assemblée générale peut à la majorité des deux tiers des membres présents prononcer l'exclusion d'un membre. Sont notamment considérés comme motifs importants l'atteinte à la réputation et aux intérêts de la Conférence ainsi que le refus de se conformer aux statuts, règlements ou décisions de cette dernière.

III. ORGANISATION

Art. 5 Siège et durée

1 Le siège de la Conférence se trouve à Berne.

2 La durée de la Conférence est indéterminée.

Art. 6 Organes

Les organes de la Conférence sont:

- a) l'assemblée générale
- b) le comité
- c) l'organe de contrôle

IV. ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Art. 7 Composition et convocation

1 L'assemblée générale est constituée de tous les membres de la Conférence. Elle en est l'organe suprême et siège au moins deux fois par an, soit au printemps et en automne. La conférence d'automne est, en principe, réservée aux délégué·e·s à l'égalité, respectivement aux responsables des bureaux de l'égalité.

2 Les membres doivent être convoqués à l'assemblée générale par écrit et au moins deux semaines à l'avance.

Art. 8 Tâches

1 L'assemblée générale a les attributions suivantes:

- a) élection du comité et de l'organe de contrôle;
- b) approbation du rapport annuel (activité et finances);
- c) approbation des comptes, du budget et décharge;

- d) fixation de la cotisation annuelle;
- e) admission ou exclusion des membres;
- f) modification des statuts;
- g) décisions relatives aux dépenses et projets communs des membres.

² Le quorum est atteint lorsque la majorité des membres est représentée.

Art. 9 Prise de décision

¹ Chaque membre jouit du droit de codécision. Les membres ordinaires disposent chacun d'une voix. Le membre invité a le statut d'observateur sans droit de vote.

² La Conférence aspire à prendre des décisions consensuelles. En l'absence de consensus, la décision est prise à la majorité des membres présents.

³ Chaque membre dispose dans son domaine de compétence du droit de veto à l'encontre des interventions de la Conférence. Aucun membre ne peut être contraint de participer à des projets communs de la Conférence.

⁴ Toutes les décisions peuvent aussi être prises par voie de correspondance.

V. COMITÉ

Art. 10 Composition

Le Comité est l'organe de la CSDE qui exerce une activité de planification, de conduite, de coordination, de conseil, de communication et de relations publiques.

Art. 11 Tâches

Le Comité assure les tâches suivantes:

- a) planifier, conduire, organiser et coordonner les activités de la CSDE ;
- b) préparer, convoquer et conduire les deux assemblées générales ordinaires de la CSDE ; élaborer l'ordre du jour, en tenant compte des besoins et des souhaits formulés par les membres de la CSDE ;
- c) gérer les affaires administratives et financières de la CSDE ;
- d) proposer le budget à l'assemblée générale d'automne et présenter les comptes à l'assemblée générale de printemps ;
- e) procéder aux affectations dans les limites du budget alloué et autoriser des dépenses non planifiées jusqu'à un montant de CHF 10'000.- ;
- f) superviser et coordonner les mandats attribués à des instances externes ou à des membres de la CSDE ;
- g) conseiller et soutenir les membres, à leur demande, en veillant particulièrement à l'accueil des nouvelles et nouveaux délégué·e·s à l'égalité ;
- h) représenter la CSDE, informer la population et répondre aux questions du public et des médias.

Art. 12 Composition

¹ Le comité est composé d'au moins quatre personnes, assumant la présidence, la vice-présidence et la trésorerie. En cas d'égalité de votes, la ou le président a voix prépondérante.

² Les personnes sont élues par l'assemblée générale, sur proposition de membres de la CSDE ou du comité, en assurant, dans toute la mesure du possible, une représentation équilibrée, en particulier du point de vue régional. Elles sont élues pour une période de deux ans, renouvelables.

³ La présidence de la CSDE est assurée par un membre issu des cantons ou des villes. Elle change chaque année civile, en s'orientant, en principe, sur l'ordre alphabétique des cantons et des villes. L'assemblée générale confirme par vote la ou le président dans sa fonction, en principe à la session d'automne.

⁴ Le Bureau fédéral de l'égalité entre les femmes et les hommes BFEG dispose, *ex officio*, d'un siège, en principe occupé par sa directrice ou son directeur, qui assure la vice-présidence.

Art. 13 Fonctionnement

¹ Le comité s'organise lui-même. Il fonctionne sur un mode collégial et se réunit sur convocation de la présidence ou à la demande d'un-e membre. Il tient un procès-verbal décisionnel.

² Le comité applique les dispositions suivantes relatives aux signatures :

- a) Correspondance officielle: président-e
- b) Contrats et autres engagements financiers: président-e et un-e membre
- c) Statuts et règlements: président-e et vice-président-e

VI. ORGANE DE CONTRÔLE

Art. 14 Organe de contrôle

¹ L'organe de contrôle procède à la vérification des comptes annuels de la Conférence ainsi que de la gestion comptable et du bilan de clôture des responsables des projets communs.

² L'organe de contrôle présente à l'assemblée générale de printemps un rapport sur les comptes annuels ainsi que sur la clôture des comptes des responsables des projets et lui soumet des propositions.

VII. FINANCES

Art. 15 Principe

¹ Les ressources financières nécessaires à la poursuite des buts assignés à la Conférence résultent:

- des cotisations annuelles des membres;
- des libéralités provenant de tiers;
- des contributions de membres pour les projets collectifs et le travail commun de relations publiques.

² De plus, la Conférence peut réaliser des projets communs avec des contributions provenant d'institutions et organisations externes. Si nécessaire, elle peut également contracter des emprunts pour la réalisation de ces projets.

³ L'exercice comptable correspond à l'année civile.

⁴ La Conférence est responsable des avoirs de l'association. Toute responsabilité personnelle des membres est exclue.

Art. 16 Cotisation annuelle des membres

¹ La cotisation annuelle des membres finance une structure de base permettant notamment d'organiser les réunions de printemps et d'automne, d'avoir une boîte aux lettres et d'assurer la tenue des comptes. La contribution comprend:

- la location de la salle et du matériel
- la traduction des débats en allemand et en français
- la contribution aux frais d'organisation des conférences de printemps et d'automne
- l'infrastructure administrative
- 1 à 2 jours de perfectionnement.

² L'assemblée générale avalise le budget de la structure de base en fonction duquel la cotisation annuelle de l'année suivante est fixée. Celle-ci se calcule en principe d'après la clé de répartition «coûts budgétés pour la structure de base / nombre de membres».

Art. 17 Libéralités

Les libéralités ne sont acceptées que si elles correspondent au but poursuivi par la Conférence.

Art. 18 Contributions pour les actions collectives et les projets communs

¹ Pour la réalisation des projets communs la Conférence désigne un membre ou plus, qui sera responsable de la réalisation (responsables du projet). Ces personnes sont aussi chargées de la tenue des comptes et de l'encaissement.

² Les membres de la Conférence versent les contributions promises conformément à la facture établie par les responsables du projet concerné.

³ Les responsables facturent séparément aux membres les cours de perfectionnement et les réunions spéciales.

VIII. DISPOSITIONS FINALES

Art. 19 Modification des statuts

Toute modification des statuts requiert les deux tiers des voix des membres de la Conférence.

Art. 20 Dissolution

¹ L'assemblée générale peut décider à la majorité des deux tiers des membres présents la dissolution de la Conférence. La demande de dissolution est annoncée dans l'ordre du jour.

² Si la Conférence se prononce en faveur de sa dissolution, elle décide en même temps de l'utilisation des avoirs existants.

Art. 21 Entrée en vigueur

Les présents statuts entrent en vigueur le 19 septembre 2014 après avoir été approuvés par l'assemblée générale. Ils remplacent ceux du 25 mars 2014.

Berne, le 19 septembre 2014.

La présidente



Nicole Langenegger Roux

Directrice
Secrétariat à l'égalité et à la famille
du canton du Valais

La vice-présidente



Sylvie Durrer

Directrice
Bureau fédéral de l'égalité
entre femmes et hommes